INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2009/40

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2009-8013

Date: 13 janvier 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Règlement technique d'examen des variétés de conservation en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées (homologué par arrêté du 16 décembre 2008 paru au Journal officiel du 6 janvier 2009).

Références :

Résumé : La directive 2008/62/CE de la Commission du 21 juin 2008 et le décret n81-605 en son article 3-1 introduisent certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés d'espèces agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et des plants de pommes de terre. Par conséquent, le Catalogue officiel comprend également un registre " variétés de conservation". Les espèces concernées sont précisées dans l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation ». Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités, dérogatoires aux principes réglementaires de base, selon lesquelles les variétés de conservation, présentées à l'inscription au Catalogue officiel, doivent être examinées et évaluées. La présente version a été homologuée par arrêté du 16 décembre 2008 paru au Journal officiel le 6 janvier 2009.

Mots-clés : Catalogue officiel – inscription – variétés – semences – ressources génétiques – conservation.

Destinataires

Pour information : tout public.

I - Le Catalogue officiel

Aux termes du décret n81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants et en application des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, le Ministère chargé de l'Agriculture tient un Catalogue comportant des listes limitatives de variétés dont les semences et plants peuvent être mis sur le marché sur le territoire national. Le Catalogue officiel français comporte deux listes principales, distinctes :

liste A : variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
liste B : variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

La directive 2008/62/CE de la Commission du 21 juin 2008 et le décret n81-605 en son article 3-1 introduisent certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés d'espèces agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et des plants de pommes de terre. Par conséquent, le Catalogue officiel comprend également un registre " variétés de conservation". Les espèces concernées sont précisées dans l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation ».

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités, dérogatoires aux principes réglementaires de base, selon lesquelles les variétés de conservation, présentées à l'inscription au Catalogue officiel, doivent être examinées et évaluées.

Les variétés de conservation sont ainsi définies : « races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ».

"Race primitive" : un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région. Cet ensemble est aussi communément appelé « variété de pays ».

"Erosion génétique" : perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;

II - Demande d'inscription

A - Conditions d'accès

Aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation :
la description de la variété de conservation selon le protocole d'examen officiel établi pour l'espèce ou le groupe d'espèces considéré et précisé au point 2.2,
la dénomination de la variété,
les résultas d'essais non officiels,
les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur au GEVES,
la région d'origine à laquelle elle est naturellement adaptée,
d'autres informations provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres et démontrant :

- l'intérêt de la commercialisation de cette variété pour la préservation des ressources phytogénétiques
- son eligibilité eu égard à son niveau d'érosion génétique.

Une variété de conservation ne peut pas être admise au Catalogue officiel si :
elle figure déjà dans le Catalogue national ou dans le catalogue commun en tant que variété autre que "variété de conservation", ou
elle a été radiée du catalogue national ou commun depuis moins de deux années ou
elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret n

81-605, ou
elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n 2100/94 du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

B - Critères d'inscription

Le demandeur fournit la description officielle de la variété candidate à l'inscription, si celle-ci a déjà fait l'objet d'une étude DHS.

S'il n'existe pas de description officielle de la variété, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité :

1 - critères de distinction et stabilité :

Les caractères visés dans les articles 1er et 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 relatif aux conditions d'examen des variétés en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France s'appliquent, à savoir :
les questionnaires techniques liés aux principes directeurs de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour l'espèce en question, ou

les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) pour l'espèce en question ;

les protocoles nationaux lorsqu'il n'existe pas de protocole OCVV ou de principes directeurs UPOV pour l'espèce concernée ;

2 - critères d'homogénéité :

Le règlement technique d'examen pour l'espèce considérée s'applique. Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

En ce qui concerne la fluctuation intra-variétale, les experts l'examineront au regard du niveau d'homogénéité qui s'appliquait à l'époque d'utilisation de la dite variété.

Dans le cas où les informations fournies seraient insuffisantes pour décider de l'admission de la variété de conservation, un examen officiel (contrôle de l'identité variétale) pourra être réalisé, après accord du demandeur qui en supportera le coût, dans les conditions prévues par le règlement technique d'examen de l'espèce concernée.

Des contrôles variétaux officiels seront réalisés en post-inscription pour confirmer les caractéristiques DHS de la variété. Ils pourront conduire à la radiation de la variété du registre en cas de problème constaté.

C - Dérogations concernant les dénominations

Lorsque les dénominations des variétés de conservation étaient connues avant le 25 mai 2000, des dérogations au règlement (CE) n930/2000 peuvent être accordées, sauf si de telles dérogations portaient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement. Par dérogation, plusieurs dénominations peuvent être acceptées pour une variété s'il s'agit de dénominations historiquement connues.

D - Causes de rejet administratif

La section concernée du CTPS peut rejeter une demande pour les motifs suivants :

dossier incomplet ;
pièce administrative manquante ;
absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande ;
non paiement des droits exigibles.

E - Notion de région d’origine et sélection conservatrice

Au cours de la procédure d’inscription, la région dans laquelle la variété est cultivée traditionnellement et à laquelle elle est naturellement adaptée, désignée ci-après comme "région d'origine" doit être définie. Pour cela, il est tenu compte des informations provenant notamment de la Fondation Française pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB) et du GEVES.

Chaque variété de conservation doit faire l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine.

III - Procédures d’inscription

A - Généralités

Des notices (ou guides pratiques) comprenant en particulier la date limite de dépôt des dossiers sont tenues à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S. (rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

L'instruction des demandes, la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des droits d'inscription exigibles, figurant dans le barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CTPS.

Dans l’année qui précède la commercialisation, l’établissement doit :

déposer une demande auprès du CTPS suivant le formulaire préétabli et disponible auprès du secrétariat général du CTPS ;
fournir une description de la variété suivant des fiches descriptives définies par le CTPS ;
fournir un échantillon de la variété, en vue d’assurer un éventuel contrôle de la sélection conservatrice, qui sera conservé au GEVES comme échantillon de référence selon la notice disponible au secrétariat général du CTPS.

La section du CTPS concernée par l’espèce, après examen des éléments du dossier, propose au Ministère chargé de l’Agriculture l’inscription de la variété sur le registre ou le rejet de la demande. En cas de doute quant à l’identification ou l’homogénéité, un complément d’étude sera demandé.

L'inscription d’une nouvelle variété est arrêtée par le Ministre chargé de l'agriculture sur avis du CTPS. Elle fait l’objet d’une publication au Journal officiel. Cette inscription est valable pour une période de dix ans (rubrique variétés de conservation), renouvelable par périodes maximales de cinq ans à la demande du déposant ou de la (ou des) personne(s) qui assume(nt) la responsabilité du maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré) et sur avis de la section compétente du CTPS. La demande de prorogation doit être déposée au minimum un an avant la date d'échéance de l'inscription.

Le renouvellement, la radiation, le changement de mainteneur, ou les modifications de dénominations font également l’objet d’une publication au Journal officiel.

B - Présentation des résultats aux déposants et au CTPS

Avant la réunion de la « commission Catalogue » de la section concernée, les déposants ont la possibilité de présenter toute requête auprès de la section, sous réserve d’apporter des éléments techniques pertinents.

Sur la base des éléments fournis et de l'avis des groupes d'experts ayant instruit les dossiers, la « commission Catalogue » examine le cas de chaque variété et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement technique.

C - Validité d’une proposition d’inscription

Les déposants sont informés des décisions prises par la Section compétente par un avis adressé pour chacune des variétés candidates, avis que le déposant doit retourner dans le délai demandé.

Dans le cas d'une proposition d'inscription, chaque déposant dispose d’un an après la date de retour de l’avis pour

procéder à toute régularisation nécessaire.

Passé ce délai, sauf décision de la Section concernée, la proposition d'inscription est annulée et le dossier rejeté.

D - Maintenance

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assume(nt) cette responsabilité de maintien doit(doivent) tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler cette conformité et se soumettre au contrôle de maintenance.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'agriculture veille à la publication du nom de la (ou des) personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). La maintenance au Catalogue est gratuite pour les variétés de la rubrique « variétés de conservation ».

E - Renouvellement d'inscription

Lorsque l'inscription d'une variété du catalogue arrive à échéance (10 ans maximum après la première inscription ou 5 ans maximum après la dernière réinscription), son obtenteur et/ou mainteneur, s'il désire que sa variété soit maintenue au catalogue, est tenu de déposer, un an auparavant, une demande de renouvellement d'inscription.

Pour voir son inscription renouvelée, une variété doit avoir été jugée stable.

Après examen des dossiers, la section CTPS concernée propose la réinscription au Ministère chargé de l'agriculture.

La non fourniture des semences ou plants, à l'issue d'une demande réitérée une fois, entraîne la proposition de radiation de la dite variété.

F - Radiation

La radiation d'une variété de conservation peut être prononcée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

si le mainteneur ou son ayant droit la demande ;
si la variété cesse d'être stable et suffisamment homogène ;
si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
si la variété n'est plus maintenue conforme par aucun établissement enregistré comme mainteneur auprès du CTPS.

Un délai pour la production et la commercialisation des semences et plants des variétés radiées du Catalogue peut être accordé. Ce délai ne peut excéder trente mois au-delà du 31 décembre de l'année de radiation.

Les conditions de production sont définies dans le règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation homologué par arrêté du Ministère chargé de l'agriculture et disponible auprès du GNIS (1).

Les conditions de commercialisation sont définies dans l'arrêté de commercialisation des semences de l'espèce considérée.

En cas de radiation d'une variété de conservation, une information sera faite vers les autorités responsables des ressources phytogénétiques ou les autres organisations reconnues à cette fin.

IV - Devoirs de l'établissement

L'établissement doit :

- Assurer par sélection conservatrice le maintien de la variété dans sa région d'origine tant en matière d'identité que de pureté.

- Fournir au service examinateur un échantillon de semences ou de plantes de la variété lorsque ce dernier en fait la demande.
- S'acquitter des droits d'inscription assujettis à chaque variété en demande d'inscription sur le registre.

Le CTPS a fixé le montant de ces droits à (non encore défini) applicable aux espèces en demande d'inscription au Catalogue officiel.

Le maintien de la variété sur le registre n'est assujetti au versement d'aucun droit. La variété est maintenue sur le registre tant qu'elle reste stable et suffisamment homogène, et qu'un établissement responsable de la maintenance est enregistré auprès du CTPS.

V - Barème applicable aux demandes d'examen

Un document récapitulant le montant des droits applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS (rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX).

A - Les différents droits

Droit administratif :	Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.
Contrôle de l'identité variétale :	Tout contrôle variétal réalisé donne lieu à la perception d'un droit de contrôle.
Expérimentation spéciale :	Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Un document récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel – BP 90024 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX et consultable sur le site Internet du G.E.V.E.S. (www.geves.fr.).

B - Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel (même si celui ci n'a pas été envoyé par le mainteneur), le droit administratif est obligatoirement facturé.

L'adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Robert Tessier